



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANO Mining

2 route de Lavaugrasse
CS 371
87250 Bessines-Sur-Gartempe

Références : DMAMU20250095DEP
Code AIOT : 0006003907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ORANO Mining, implanté Le Cherbois 87890 Jouac. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Le Cherbois 87890 Jouac
- Code AIOT : 0006003907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La mine d'uranium du Bernardan a été exploitée de 1978 à 2001, elle a été la dernière mine de ce type à fermer en France. Le site comprenait une mine à ciel ouvert (MCO), des travaux miniers souterrains (TMS), une usine de traitement du minerai et un stockage des résidus de traitement. L'usine a traité le minerai en provenance du site mais également des sites du nord de la Haute-Vienne et de la Creuse, avant d'être démantelée. Les travaux de réaménagement du site ont eu lieu entre 2000 et 2002. Les bâtiments administratifs et les ateliers de réparation mécanique ont été vendus et constituent aujourd'hui la zone d'activité du Bernardan-Cherbois.

Le site dispose d'une station de traitement des eaux, mise en service en 2018, comportant plusieurs bassins, traitant tant les eaux d'infiltration que les eaux de ruissellement, ainsi que les eaux de débordement de la MCO. Dans un souci d'optimisation des procédés, cette station a connu plusieurs évolutions, la plus récente datant de 2024.

L'activité autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est le stockage de substances radioactives (rubrique 1735). La station de traitement des eaux est connexe à cette activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réponses apportées à la précédente inspection portant sur la station de traitement des eaux ;
- modification de la station de traitement des eaux et du réseau de surveillance ;
- auto-surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 8.5.	Demande d'action corrective	3 mois
15	Transmission des résultats de contrôles	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
16	Suppression du stockage de boues de station de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
18	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 5.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
20	Déchets	Code de l'environnement du 26/05/2025, article R.542-47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5	Sans objet
2	Travaux de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5	Sans objet
3	Travaux de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Travaux de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5	Sans objet
5	Travaux de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5	Sans objet
6	Travaux de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5	Sans objet
7	Stabilité des digues et recouvrement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 4.1 et 4.2.	Sans objet
8	Stabilité des digues et recouvrement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 4.1 et 4.2.	Sans objet
9	Stabilité des digues et recouvrement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 4.2.	Sans objet
10	Traitement et modalités de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 6.1	Sans objet
11	Traitement et modalités de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 6.4	Sans objet
12	Surveillance du site et de son environnement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 8.4.3	Sans objet
13	Surveillance du site et de son environnement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 8.4.3	Sans objet
17	Connaissance du site	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 3.2.	Sans objet
19	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de traitement des eaux a connu des améliorations ces dernières années.
Le site de stockage des boues (« la boutonnière ») devra faire l'objet d'une fermeture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux
Prescription contrôlée :
<u>Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019</u>
DEMANDE 1 : Mettre à jour le plan des réseaux lorsque les données concernant les regards seront disponibles au plus tard le 31 décembre 2019.
Constats :

Des travaux ont été réalisés en juin 2020, et d'autres travaux sur les canalisations ont été faits en 2023 (courrier du 16/10/2023).

L'exploitant a transmis un plan des réseaux en pièce jointe du courrier de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 3 : Déterminer les phénomènes mis en jeu dans l'évolution naturelle des concentrations des différents éléments (uranium soluble et 226Ra), afin de dégager des tendances d'évolution à moyen et long terme pour le site. Proposer dans la réponse les délais nécessaires à cette recherche.

Constats :

Les phénomènes de variations temporelles et saisonnières des concentrations en éléments ainsi que l'état des travaux de recherche sont en cours d'étude. Des travaux ont été déposés au PNGMDR en ce sens.

Le PNGMDR 2022 - 2026 a été publié le 09/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 4 : Etudier différentes solutions techniques pour le traitement des eaux d'exhaure de la MCO, transmettre les propositions accompagnées d'un planning de réalisation à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Constats :

L'exploitant a proposé de faire une étude complémentaire dans le courrier du 20/05/2020.

Selon les conclusions de l'étude, la solution mise en place est adaptée, le fonctionnement est optimal (courrier du 16/10/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 5 : Réaliser une étude technico-économique comparant les impacts environnementaux à court et long terme d'un rejet dans le Rigeallet comparé à un rejet dans la Benaize. Cette étude sera transmise à l'inspection avant le 31 décembre 2020.

DEMANDE 8 : Ces éléments devront être pris en compte dans l'étude prévue à la DEMANDE 5, notamment pour l'évaluation des impacts sur le Rigeallet.

Constats :

Une note de synthèse a été faite par le BE Hydrosphère en 2021 (courrier du 16/10/2023). Le projet de modifications envisagé « *n'est pas réalisable sans un risque d'impact durable sur l'environnement.* »

Le rejet se fait dans le Rigeallet. Pour autant, un rejet direct dans la Benaize aurait un effet négatif majeur sur le Rigeallet et les habitats adjacents via la destruction d'habitats lors des travaux ou par le risque d'assecs prolongés du Rigeallet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques,

3.5.1- Eaux de ruissellement, 3.5.2- Eaux périphériques, 3.5.3- Eaux d'infiltration

Prescription contrôlée :

Le réseau de drainage mis en place lors de la réalisation de la couverture canalisera et collectera la totalité des eaux qui ruisselleront sur le stockage de façon à les diriger vers un bassin de rétention prévu à cet effet (bassin B8) avant envoi, si nécessaire, vers la station de traitement des eaux. Les eaux percolant à travers les digues et les eaux d'essorage des lagunes seront captées par un réseau de caniveaux périphériques et dirigées vers des bassins de rétention (bassins B7 et B8) avant envoi, si nécessaire, vers la station de traitement des eaux. (Les eaux du bassin B7 rejoignent le bassin B8 par une canalisation enterrée.)

Les écoulements dans les vallons du terrain naturel à l'interface entre les résidus et l'argileuse constituant le soubassement du stockage seront captés séparément. Ils seront ensuite dirigés vers un bassin de rétention (bassin B6) avant envoi, si nécessaire, vers la station de traitement des eaux.

Constats :

Depuis la signature de l'arrêté, la station de traitement des eaux a connu plusieurs changements.

Le bassin B8 récupère toujours l'ensemble des eaux de ruissellement (eaux du bassin B7 « ruissellement », comprenant les eaux des fossés) et se rejette directement dans le cours d'eau le

Rigeallet. Le bassin est en pleine terre.

Les eaux de drainage et de percolation (exutoires Est et Ouest) sont envoyées vers le bassin B4, puis vers le bassin de réception B6, avant traitement par la station de traitement des eaux (STE), puis envoi vers le bassin de décantation B9. Ce bassin est en pleine terre.

Les écoulements sont repris dans les puits 1 et 2, pourvus de 2 pompes chacun. Ils sont ensuite dirigés vers le bassin B6, puis vers la STE.

Les eaux de drainage des bassins et des stockages sont envoyées vers le bassin B7 « stockage », puis dans les bassins B4, puis B6, avant traitement dans la STE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Transmettre un schéma à jour des bassins existants et de la STE, en indiquant ceux qui sont en pleine terre ; dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 7 : Transmettre les propositions de travaux et le calendrier de réalisation concernant le bassin B7 lorsque les résultats de l'étude complémentaire sur la piézométrie du site seront connus. Ces propositions seront transmises à l'inspection dans les 8 mois suivant le rapport de l'étude complémentaire sur la piézométrie.

Constats :

Les travaux à faire ont été présentés dans le courrier d'ORANO Mining du 17/09/2020. Ils ont été réalisés en 2023. Des débit-mètres ont été installés sur les différentes canalisations en 2020, afin de dimensionner le bassin suite à l'étude hydrologique qui a eu lieu en 2021.

Le rapport de fin de travaux du bassin 7 et de la STE ont été transmis le 10/07/2024.

Ce rapport préconisait les recommandations suivantes :

- finaliser l'enregistrement des données du débitmètre : fait
- mettre à jour la gestion des alarmes et des mesures : fait
- entretenir périodiquement les appareils de mesure : fait, il existe des consignes d'exploitation.
- suivre les relevés des appareils de mesure : fait
- nettoyer les réseaux et les postes de relevage suivant une périodicité à déterminer : le rythme des nettoyages sera défini après un retour d'expérience.
- vérifier régulièrement le bon état des fossés : il existe un fossé tout autour du stockage, mais il est pourvu d'une végétation abondante. Un entretien des fossés plus régulier est demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stabilité des digues et recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 4.1 et 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du stockage des résidus, Stabilités des digues

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

ERS 1 : Lors de l'inspection il a été constaté que certaines pistes ou portions de pistes de circulation (notamment la voie d'accès à la STE) ne sont plus dans un état permettant une circulation commode sur le site.

DEMANDE 10 : Remettre en état les pistes qui le nécessitent et notamment de combler les nids de poule avant le 31 décembre 2019 afin de faciliter la circulation des véhicules sur le site.

Constats :

Les travaux d'entretien ont été réalisés en juin 2020 et un rapport de fin de travaux a été transmis par courrier du 16/10/2023.

Lors de l'inspection, les voies apparaissent en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stabilité des digues et recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 4.1 et 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du stockage des résidusStabilités des digues

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 11 : Prendre en compte les recommandations du rapport d'expertise de la digue du Bernardan. Pour les observations concernant l'hydrogéologie, transmettre l'étude réalisée par le BRGM au bureau d'étude chargé de l'expertise de la digue afin de statuer sur son état.

Constats :

L'étude hydrogéologique du BRGM a été finalisée le 08 octobre 2020 et transmise à l'administration le 15/10/2020 (BES-CD-015490-AMF-GSF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stabilité des digues et recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilités des digues

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 14 : Transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2019, le programme de surveillance et d'entretien des digues.

Constats :

L'entretien des digues est prévu tous les 3 ans, soit en septembre ou octobre 2025.

Précédemment, les travaux d'entretien se sont déroulés sur 3 ans, de 2020 à 2023, du fait de la présence d'une importante végétation et d'arbres sur la digue.

L'inspection a permis de constater la présence de végétation et d'arbustes sur la digue. L'exploitant doit s'assurer que la périodicité de 3 ans est adaptée et éventuellement la revoir à la baisse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement et modalités de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité et traitement des eaux

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 07/06/2019

DEMANDE 2 : Transmettre, le 29 février 2020 au plus tard, la justification de la pertinence de l'envoi des eaux dans la STE au regard de leur marquage.

Constats :

Un justificatif a été apporté dans le courrier du 17/09/2020.

Lors de la précédente inspection, les eaux de ruissellement étaient traitées par la STE.

Les eaux non marquées (issues des fossés) vont dans le bassin B8. Ces eaux peuvent être traitées par la STE au besoin. Un prélèvement hebdomadaire a lieu dans le bassin B8. Le point de rejet du bassin B8 est instrumenté pour relever la hauteur d'eau et la vitesse dans le canal de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement et modalités de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Curage des bassins

Prescription contrôlée :

Les bassins de décantation seront régulièrement curés. Les boues ainsi récupérées seront placées dans les lagunes d'essorage, conformément à l'article 3.3.1.

Constats :

Les boues du bassin de traitement 795 sont envoyées vers la boutonnière présente sur le site, directement par une canalisation. Il y a plusieurs curages du bassin 795 par an. Le bassin de décantation B9 est curé tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance du site et de son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Des contrôles semestriels de la qualité des eaux souterraines seront effectués dans les piézomètres H1, H2, h1, h2, h3, h4, h11, hl2.

Ces contrôles porteront notamment sur le pH et les concentrations en uranium 238 soluble, en radium 226 soluble et en sulfates.

Type de prélèvement : instantané

Constats :

En 2021-2022, 4 nouveaux piézomètres ont été installés, suite à l'étude hydrogéologique du site, qui a montré la nécessité de mettre en place des piézomètres courts, pour surveiller la nappe d'arène autour des stockages.

Depuis la signature de l'arrêté de 2002, de nouveaux piézomètres ont été installés ou déplacés. Les piézomètres suivis sont maintenant H11C, H12C, H1C bis, H1L, H2C, H3C bis, H4C bis, H6L, H8C. Les paramètres suivis sont le niveau piézométrique, le pH, la température, la conductivité, l'uranium soluble, le radium soluble et les sulfates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance du site et de son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 6 : Transmettre le rapport de l'étude complémentaire sur la piézométrie du site à l'inspection dans le mois qui suit sa validation. Prévoir une réunion de présentation de ces résultats avec le BRGM et l'inspection avant le 30 juin 2020.

Constats :

Les mesures complémentaires sur la piézométrie du site ont été transmises et intégrées à l'étude hydrogéologique dont le rapport et ses annexes ont été transmis à l'inspection le 12 octobre 2020 (Réf BRGM-RC-70117). Une présentation de l'étude a été organisée le 21 mai 2021 entre l'exploitant

et la DREAL. Des compléments et précisions ont été en outre apportés à l'étude dans le courrier BES-CD-015979-AMF-GSF du 20 décembre 2021 à la suite des observations mentionnées dans le courrier DMAMU-2020-0134DEP du 31 décembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 8.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Situation des points de contrôle

Prescription contrôlée :

Les points de contrôle du vecteur eau et du vecteur air sont reportés sur le plan n° 2 joint en annexe, Les points de contrôle piézométrique sont reportés sur le plan n° 3 joint en annexe.

Constats :

De nouveaux piézomètres et débit-mètres ont été installés depuis 2002. Le schéma précédemment demandé (demande 1) sera complété par l'emplacement des débit-mètres. Un nouveau plan sera annexé à l'arrêté, comprenant l'emplacement des piézomètres actuels (localisation sur le plan et données GPS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Transmettre un rapport à connaissance concernant les piézomètres, faisant un état des lieux des nouveaux piézomètres, justifiant leur déplacement et indiquant leur emplacement et produire une carte reprenant les anciens et les nouveaux piézomètres ; dans un délai de 3 mois.

Demande 3 : Compléter le schéma de la demande 1 par la mention des différents débit-mètres ; dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Transmission des résultats de contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Transmissions des résultats de contrôles

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles prescrits aux articles 8.2.1, 8.4.1 et 8.4.2 ci-dessus seront transmis trimestriellement à Inspection des Installations Classées.

Une synthèse annuelle des résultats de tous les contrôles effectués dans le cadre de l'article 8 sera adressée à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires appropriés, Cette synthèse comportera également une estimation de la dose efficace ajoutée (déterminée suivant la méthodologie définie dans les rapports de l'IPSN (CÉ. article 8.1.2) pour vérifier le respect de la

limite réglementaire annuelle de 1 mSv).

Constats :

La transmission annuelle de la DEAA n'a pas été faite pour 2023 et 2024. En 2021 et 2022, les résultats de la DEAA restent très inférieurs à 1 mSv/an, mais en tenant compte de résultats anciens sur la chaîne alimentaire (2015).

Par courriel du 04 juillet 2025, l'exploitant a transmis les résultats pour 2023 et 2024. Les mêmes remarques que pour 2021 et 2022 s'appliquent.

La transmission des contrôles trimestriels a pris du retard ces derniers mois. C'est pourquoi les bilans annuels de 2021 à 2024 ont été transmis le 12/05/2015. L'influence éventuelle de la réfection du bassin B7 et des diverses transformations réalisées sur les différents bassins n'a pas été présentée dans l'auto-surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : Transmettre un bilan des rejets faisant apparaître, au besoin, l'influence des travaux réalisés sur les différents bassins ; dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Suppression du stockage de boues de station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de mise en œuvre de la fermeture du stockage de boues

Prescription contrôlée :

Les travaux de fermeture du stockage de boues sont mis en œuvre au plus tard 3 mois après qu'un exutoire ait été autorisé et mis en service pour les boues des stations de traitement des eaux des sites de la Société des Mines de Jouac et d'AREVA NC de la Haute-Vienne.

Constats :

Selon les bilans 2021-2024, des opérations de curage des bassins ont eu lieu, et les boues ont été envoyées dans la « boutonnière ».

L'arrêté préfectoral du 21/05/2002 autorisait la « boutonnière » comme emplacement du stockage des boues, mais l'arrêté préfectoral du 20/03/2012 modifie cette prescription en conditionnant la fermeture de la boutonnière à la mise en place d'un autre exutoire pour les boues. L'arrêté préfectoral du 28/01/2019 autorise la mise en exploitation de l'Unité de Stockage de Lavaugrasse, sur le site du SIB, stockage dédié au stockage des boues, dans des conditions de protection de l'environnement plus adaptées que celles de la boutonnière.

Selon le dernier arrêté en date (20/03/2012), depuis le 28/04/2019, les boues de curage devraient donc être envoyées dans l'USL. L'exploitant nous a indiqué qu'actuellement cela nécessiterait une

logistique trop importante, avec le passage de nombreux camions hydrocureurs.

Par ailleurs, l'exploitant nous a indiqué vouloir mettre en place une unité de traitement des boues, afin de diviser le volume à stocker par 10, associée à un bassin tampon de 1 000 m³. Les boues seraient traitées pendant une semaine, puis envoyées dans l'USL. Cette installation est prévue en 2026 - 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : Transmettre un calendrier réaliste de fermeture de la boutonnière, avec les données techniques justifiant du prolongement de son exploitation jusqu'à cette date ; dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Connaissance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du site

Prescription contrôlée :

Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019

DEMANDE 9 : Transmettre à l'inspection avant le 31 janvier 2020 les résultats commentés des analyses IBG-DCE compatibles dans le Rigeallet.

Constats :

Les résultats commentés ont été transmis le 13/12/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'autosurveillance des eaux de surface et souterraines est conforme à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 en intégrant les nouvelles dispositions définies au paragraphe 5.2.2 du présent arrêté. L'autosurveillance est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par lui-même ou par un organisme tiers.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un

organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant nous a indiqué que cette mesure comparative était faite tous les 5 ans.
Il n'y a donc aucun résultat pour la période 2021-2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : Faire effectuer une analyse comparative par un autre laboratoire, et transmettre les résultats, en les complétant par les commentaires appropriés si des divergences apparaissent avec les résultats des analyses habituelles ; dans un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002, la concentration en uranium total est mesurée.

Les paramètres physico-chimiques pH, concentrations massiques en CaCO₃ et HCO₃⁻ sont analysés mensuellement :

- sur rejet de la station de traitement des eaux ;
- sur le Rigeallet, en aval immédiat du rejet (au pont sur la route communale entre les Redeaux et La Chaume) ;
- sur la Benaize, en aval immédiat de la confluence avec le Rigeallet, à Saint-Martin-le-Mault.

Par ailleurs, l'article 28 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 prescrit que

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents et d'eaux de ruissellement radioactives sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

Constats :
Les prélèvements sont effectués « à la bouteille » pour le bassin B8 (rejet des eaux pluviales), le Rigeallet et la Benaize.
Le point de rejet du bassin B9 (à la sortie de la STE) est équipé d'un canal venturi appareillé, avec un préleveur automatique réfrigéré.
Les analyses sont réalisées mensuellement. Celles de 2023 et 2024 ont été transmises le 12/05/2025. L'exploitant doit s'assurer d'une meilleure régularité dans la transmission des analyses.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 20 : Déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article R.542-47
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et matières radioactifs
Prescription contrôlée :
<p><u>Conclusions de la précédente inspection du 27/06/2019</u></p> <p>DEMANDE 12 : Transmettre à l'inspection un justificatif de transfert à l'ANDRA des déchets radiologiquement marqués présents sur le site lorsqu'ils seront transférés.</p> <p>DEMANDE 13 : Transmettre à l'inspection les justificatifs d'élimination des déchets évacués dans les deux mois suivant réception du présent rapport</p>
Constats :
<p>La preuve de prise en charge par l'ANDRA a été transmis le 16/10/2023.</p> <p>Par ailleurs, dans son courrier du 16/10/2023, l'exploitant indique que : « <i>Un espace de tri des déchets est situé sous le hangar dit APES. Conformément à la politique de gestion des déchets de l'Etablissement, les déchets en provenance des sites miniers sont déposés dans cette déchetterie commune. Les bennes sont ensuite évacuées par une entreprise extérieure spécialisée dans ce domaine. Dans cette configuration, il est donc impossible de fournir des bordereaux d'enlèvement de déchet spécifiquement liés au site du Bernardan qui ont été déposés dans cette déchetterie commune.</i> »</p> <p>Cette zone de regroupement des déchets doit permettre de dissocier l'origine des différents déchets, du fait de l'obligation de traçabilité des déchets. De plus, elle n'a pas vocation à recevoir les déchets des différentes filières d'ORANO Bessines.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 7 : Fournir des justificatifs sur la gestion et la provenance des déchets dans cette zone de regroupement des déchets ; dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois